



TAM 93

Lettre de jurisprudence du tribunal administratif de Montreuil

Numéro 9 – Juin 2021

Sommaire

- Collectivités territoriales
- Education
- Environnement
- Etrangers
- Fiscalité
- Fonction publique
- Police
- Santé
- Social
- Transport
- Travail
- Urbanisme

➔ Arrêts de la cour administrative d'appel de Versailles et décisions du Conseil d'Etat rendus sur les jugements publiés dans les précédentes lettres de jurisprudence.

Collectivités territoriales

La sur-tarification des repas de cantine scolaire d'un enfant inscrit tardivement ne constitue pas une sanction, mais la compensation d'une sujétion particulière.

Une sanction administrative est une « décision unilatérale prise par une autorité administrative agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique et qui inflige une peine sanctionnant une infraction aux lois et règlements » (Etude du Conseil d'Etat Les pouvoirs de l'administration dans le domaine des sanctions Doc.fr ; 1995 p. 35). Le Conseil d'Etat a jugé que ne constitue pas une sanction administrative la mesure fondée sur des éléments objectifs excluant toute appréciation sur le comportement de l'intéressé (CE, 20 mai 2011, M. A., n° 323353).

Bien que la Cour administrative d'appel de Versailles (CAAV, 23 juin 2016, n° 15VE00254) ait estimé, sur la base des dispositions des articles R. 531-52 et 53 du code de l'éducation, que le doublement du tarif applicable aux repas de la cantine scolaire du fait du non-respect du système de réservation préalable et de pré-paiement des repas réservés constitue une sanction « destinée à prévenir la répétition de comportements préjudiciables au bon fonctionnement du service », le tribunal administratif de Montreuil, pour sa part, s'inspire d'une décision plus ancienne du Conseil d'Etat classée aux tables du recueil (CE, 9 mars 1998, n° 158334, Ville de Marignane et Société Générale Restauration) et considère qu'une sur-tarification d'un repas pour un enfant inscrit au dernier moment à la cantine scolaire est justifiée par une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service et vient compenser une sujétion particulière. Cela implique qu'aucune procédure contradictoire ni aucune obligation de motiver l'acte ne s'imposent.

8 janvier 2021, n° 1804703, M. L., définitif.

[> lire la décision](#)

L'exclusion temporaire de séance du conseil régional prononcée à l'encontre d'un conseiller ne constitue pas une mesure de police de l'assemblée au regard de la chronologie des faits et de la finalité punitive de la mesure.

L'article L. 4132-11 du code général des collectivités territoriales permet au président de la séance de prendre, au titre de la police des assemblées, des mesures d'exclusion de l'auditoire de tout individu qui trouble l'ordre. Toutefois, l'exclusion temporaire pour 24 heures d'un conseiller d'opposition, adoptée sur le fondement de l'article 18 du règlement intérieur du conseil régional d'Ile-de-France, ne peut se rattacher à ce pouvoir de police dès lors que, prise après une suspension de séance, et plus d'une heure après les incidents constatés, elle ne présente plus un caractère préventif et qu'elle vise à réprimer le comportement de l'intéressé ayant manifesté une certaine forme de violence.

Il s'agissait donc là d'une sanction qui ne pouvait être prise sans que l'intéressé ne soit mis en mesure de présenter des observations.

2 avril 2021, n° 1905041, M. S., appel n° 21PA02974

[> Lire la décision](#)

La baisse du taux de compensation par l'Etat des dépenses sociales du département de la Seine-Saint-Denis ne porte pas en l'espèce atteinte au principe de libre-administration des collectivités territoriales.

Le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis a autorisé son président à émettre à l'encontre de l'Etat des titres exécutoires au motif que l'insuffisance de la compensation des dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie, de prestation de compensation du handicap, de revenu de solidarité active et de la prise en charge des mineurs non accompagnés engagées par le département ne permettait pas de garantir sa libre-administration. En se fondant sur la jurisprudence du Conseil constitutionnel (n° 2011-143, et n° 2011-144 QPC, 30 juin 2011, n° 2011-142/145), et celle du Conseil d'Etat sur la revalorisation du RSA (CE, 9 mai 2018, n° 412055, inédit), le tribunal a considéré que, dès lors que ses recettes globales restaient stables et que le Département n'établissait pas que la proportion des recettes fiscales aurait diminué, celui-ci ne pouvait être regardé comme apportant la preuve d'une entrave à sa libre-administration, et ce malgré la baisse sensible du taux de compensation des dépenses en cause entre 2011 et 2018. De sorte que le préfet est bien fondé à demander l'annulation, pour erreur de fait, de la délibération litigieuse.

17 mai 2021, n° 1903190, Préfet de la Seine-Saint-Denis, non définitif.

[>Lire la décision](#)

Education

L'admission en deuxième année de Master (M2) est en principe de droit pour les étudiants qui ont validé une première année (M1), y compris pour les étudiants qui changent d'université après leur M1. Le nombre de places disponibles dans l'université d'accueil ne peut dès lors pas leur être opposé.

La requérante avait validé une première année de Master de psychologie à l'université de Nice et a souhaité s'inscrire en M2 dans la même discipline à Paris 8. L'université a rejeté sa candidature au motif que les capacités d'accueil dans cette formation étaient atteintes.

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 612-6-1 et D. 612-36-4 du code de l'éducation que, sauf pour les formations figurant dans la liste figurant en annexe du décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 modifié pour lesquelles l'accès à la première année est ouvert à tout titulaire d'un diplôme du premier cycle et l'admission en seconde année du deuxième cycle conduisant au diplôme national de master peut dépendre notamment des capacités d'accueil des établissements, cette admission est de droit pour les étudiants qui ont validé la première année de cette formation. Par suite, si l'inscription de ceux qui, entre la première et la seconde année, changent d'établissement ou de mention est subordonnée à la vérification que les unités d'enseignement déjà acquises dans l'établissement ou la mention d'origine sont de nature à leur permettre de poursuivre leur formation, il ne peut en outre légalement leur être opposé des capacités d'accueil.

En opposant les capacités d'accueil en M2, l'université a méconnu ces dispositions.

18 mai 2021, n° 2012890, Mme D., C+, non définitif.

[> lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

Environnement

Les propriétaires d'un terrain peuvent être regardés comme détenteurs de déchets au sens de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, et tenus à ce titre à leur élimination, dès lors qu'ils ont fait preuve de négligence à l'égard de l'abandon par le dernier exploitant desdits déchets sur le terrain, en ne prenant pas toutes les dispositions propres à prévenir et limiter leur production et l'aggravation des risques liés aux conditions dans lesquelles ils ont été stockés.

En application des articles L. 541-2 et L. 541-3 du code de l'environnement, le détenteur de déchets de nature à porter atteinte à l'environnement a l'obligation d'assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter une telle atteinte. En matière de police des déchets le maire est en principe compétent, mais, en vertu de l'article R. 541-12-16 du même code, lorsque les dispositions relatives à la police des déchets s'appliquent sur le site d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), l'autorité titulaire du pouvoir de police est l'autorité administrative chargée du contrôle de cette installation, soit le préfet.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis a mis en demeure les propriétaires d'un terrain de procéder à l'évacuation des déchets industriels entreposés sur le terrain par une société exerçant une activité de traitement de surfaces de pièces métalliques relevant du régime des ICPE mise en liquidation judiciaire.

Le tribunal a relevé que les propriétaires du terrain n'ont demandé en justice l'expulsion de l'ancienne société exploitante de l'ICPE occupant les lieux sans droit ni titre et sa condamnation à remettre le site en état que par conclusions reconventionnelles et qu'ils n'ont accompli aucune démarche pour obtenir le départ effectif de cette société du site. Il a également rappelé que les propriétaires, qui résidaient sur le site de l'installation classée exploitée, ne pouvaient ignorer la présence de très nombreux déchets industriels qui se sont accumulés sur le site, sans faire l'objet d'une élimination régulière. Il a aussi observé que certains des propriétaires, qui avaient exploité une ICPE sur le même site, étaient nécessairement conscients des risques liés à la nature et aux conditions de stockage des déchets litigieux. Enfin, qu'ils ne pouvaient pas davantage ignorer la vétusté des installations et des bâtiments, constatée de longue date par l'inspection des installations classées.

Il en a déduit que les propriétaires ont fait preuve de négligence à l'égard de l'abandon par le dernier exploitant des déchets sur son terrain, en ne prenant pas toutes les dispositions propres à prévenir et limiter la production des déchets et l'aggravation des risques liés aux conditions dans lesquelles ceux-ci sont stockés. Dans ces conditions, le tribunal a considéré que le préfet de la Seine-Saint-Denis n'avait pas méconnu les dispositions des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement en estimant que les propriétaires devaient être regardés comme détenteurs de ces déchets.

Cf. CE, 26 juillet 2011, Commune de Palais-sur-Vienne, n° 328651, aux tables du recueil Lebon ; CE, 1^{er} mars 2013, Société Natiocredimurs et Société Finamur, n° 354188, aux tables ; CE, 29 juin 2018, Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer c/ Société Akzo Nobel UK Ltd n° 400677, aux tables.

5 mai 2021, n° 2000852, M. et Mme B., non définitif.

[> lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

Etrangers

Dans le cadre de l'admission exceptionnelle au séjour, le préfet ne peut tirer de la circonstance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire à l'exécution de laquelle il s'est soustrait la conséquence que cela fait obstacle à ce qu'il puisse se prévaloir de l'ancienneté de son séjour en France.

M. E., ressortissant tunisien, entré en France en 2008, ayant bénéficié de titres de séjour jusqu'en 2015, date à laquelle il a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, s'est maintenu sur le territoire et a sollicité en 2019 un titre de séjour, dans le cadre de l'admission exceptionnelle au séjour, en se prévalant notamment, au titre de sa situation personnelle, de l'ancienneté de son séjour en France. Le préfet a estimé que l'intéressé ayant fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire, il ne pouvait se prévaloir d'une ancienneté de séjour en France.

Le tribunal juge toutefois que, s'il était loisible au préfet de prendre en considération la circonstance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire à l'exécution de laquelle il s'est soustrait, il ne pouvait, sans commettre d'erreur de droit, en tirer la conséquence que cela faisait obstacle à ce que l'intéressé puisse se prévaloir de l'ancienneté de son séjour en France. Le Tribunal a en conséquence annulé le refus de titre de séjour, et enjoint au préfet de réexaminer la demande.

15 janvier 2021, n° 2003156, M. E., définitif.

[> lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

Fiscalité

Lorsque l'administration demande en défense la réintégration extrabudgétaire de frais liés au fonctionnement du service, la délibération votant le taux est susceptible d'être entachée d'erreur manifeste d'appréciation alors même que le dépassement résultant de ce nouveau calcul se situerait en-deçà d'un seuil de 15% admis par la jurisprudence.

Etait en l'espèce contestée, par la voie de l'exception d'illégalité, la délibération de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ayant voté le taux de taxe d'enlèvement d'ordures ménagères (TEOM) pour l'année 2016. Il ressortait de l'examen du budget primitif que le produit de la TEOM votée permettait de couvrir les dépenses réelles de fonctionnement relatives à l'élimination des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, non couvertes par des recettes non fiscales, avec un excédent de 23,6%.

Ce calcul résultait de ce que l'administration fiscale avait admis que des dépenses dites « indirectes » relatives aux frais de personnels et frais assimilés apparaissant sur la documentation budgétaire, dont la matérialité avait été utilement contestée (CE, 4 juin 2007, n° 277319, aux Tables), ne pouvaient pas être précisées dans leur nature ni justifiées dans leur montant en sorte qu'elles ne pouvaient être retenues comme telles.

L'administration fiscale demandait toutefois que le coût du service réintègre, de manière extra-comptable, une somme importante au titre des dépenses actualisées du personnel de la direction de la prévention et de la valorisation des déchets de la collectivité, telles qu'elles ressortent du rapport annuel 2013 sur les prix et la qualité du service et dont un rapport 2016 d'observations définitives de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France établissait l'existence, en sorte que le dépassement n'était plus que de 9,57%.

Le Tribunal a jugé que si les aléas de l'exécution budgétaire et la difficulté d'affectation budgétaire et comptable de certains frais de structure justifient qu'en-deçà d'un taux d'environ 15%, le surfinancement du service de collecte et de traitement des ordures ménagères et des déchets n'est en général pas considéré comme étant manifestement disproportionné (CE, 31 mars 2014, n° 368111, aux tables, et conclusions de Y. Bénard sur CE, 19 mars 2018, n° 402946 et de R. Victor sur CE, 20 sept. 2019, n° 419661, SA Sogefimur), la réintégration extracomptable ici sollicitée est d'une ampleur telle, alors du reste qu'elle repose sur de nombreuses données hypothétiques, qu'à l'accepter, l'excédent qui persisterait, serait manifestement disproportionné.

11 janvier 2021, n° 1809434, SNC Essorimmo, définitif.

[> lire la décision](#)

L'activité de vente de vinasse de betteraves épanchées, qui constitue une opération complexe au sens de la directive 2006/112/CE, bénéficie intégralement du taux réduit pour les ventes d'engrais prévu au 5° de l'article 278 bis du code général des impôts.

La coopérative requérante, qui vend à ses adhérents de la vinasse de betterave épanchée aux fins de fertilisation des sols, s'est vu refuser par l'administration fiscale l'application du taux réduit de TVA prévu pour les ventes d'engrais aux opérations d'épandage au motif qu'elles constituaient une prestation distincte relevant du taux normal.

Appliquant la méthode d'appréciation *in concreto* décrite dans la décision CE, 10 avril 2019, Xerox, n° 411007, le tribunal a relevé que si la prestation d'épandage est effectuée par l'intermédiaire d'un tiers auquel la société est liée par contrat de sous-traitance, une telle prestation, qui ne fait pas l'objet d'une facturation distincte, n'est pas facultative puisque la vinasse n'est vendue qu'épanchée, et que le sous-traitant a indiqué ne jamais facturer directement aux agriculteurs de telles prestations. Il a également retenu que la facturation portait expressément sur de « la vinasse épanchée » ce qui signifie que pour l'acquéreur, le transfert de propriété n'intervient qu'après que cet engrais a été épanché. A cet égard, il a constaté que l'administration ne contestait pas que la seule finalité recherchée par les consommateurs moyens, à savoir les agriculteurs adhérent à la coopérative, soit la fertilisation de leurs sols. Il en a déduit que la vente de vinasse de betterave et son épandage sur les champs sont, pour le consommateur moyen, si étroitement liés qu'ils forment, objectivement, une seule opération économique indissociable.

L'administration ayant sollicité, à titre subsidiaire, une substitution de base légale tirée de ce que l'opération unique ne pourrait, le cas échéant, s'analyser que comme une prestation de service, le tribunal a confirmé que l'opération consistait en une vente d'engrais en relevant que l'épandage des vinasses de betterave ne présente pas une technicité particulière, les compositions et les dosages n'étant pas adaptés aux caractéristiques pédologiques spécifiques des exploitations, qu'il ne nécessite pas un temps d'exécution d'une ampleur remarquable et que son coût ne représente que 13% du coût de l'opération complexe unique, en sorte qu'il ne peut être considéré que comme accessoire.

30 novembre 2020, n° 1901342, Société coopérative Sucreries et Distilleries de l'Aisne, C+, définitif.

[> lire la décision](#)

Faute de disposition expresse en ce sens, aucun report d'imputation des crédits d'impôt conventionnels sur un autre exercice n'est possible en cas d'exercice déficitaire. Cette impossibilité ne méconnaît pas la liberté de circulation des capitaux.

La société requérante avait acquitté au profit d'Etats étrangers des retenues à la source sur des revenus versés par des sociétés établies dans ces Etats. Se trouvant à la tête d'un groupe fiscal en situation déficitaire en France, elle n'avait pas pu imputer en France, sur l'impôt sur les sociétés, les crédits d'impôt prévus par les conventions fiscales bilatérales afin d'éviter une double imposition des revenus. La société demandait un report d'imputation de ces crédits sur le premier exercice bénéficiaire postérieur à l'exercice au cours duquel les crédits étaient acquis.

Le Tribunal a toutefois considéré que, si les conventions liant la France avec l'Allemagne, les États-Unis, l'Italie, la Suisse, le Luxembourg, le Brésil, la Chine, la Grèce, l'Indonésie, le Maroc et la Turquie prévoient l'imputation d'un crédit d'impôt en France au titre de revenus ayant déjà fait l'objet de retenues à la source, aucune stipulation expresse de ces conventions ne prévoit le report d'imputation des crédits d'impôt lorsqu'aucune imposition n'a été constatée en France du fait d'un résultat déficitaire.

En outre, le Tribunal n'a pas retenu le moyen tiré de la méconnaissance de la liberté de circulation des capitaux garanti par l'article 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La société requérante soutenait que l'impossibilité de reporter l'imputation sur l'impôt dû au titre du premier exercice bénéficiaire ultérieur génère un traitement discriminatoire des revenus de source étrangère par rapport aux revenus de source française. Il a toutefois été jugé qu'en interdisant de reporter sur un exercice postérieur un crédit d'impôt d'origine étrangère, les dispositions contestées du CGI traitent de la même manière toutes les sociétés quels que soient leurs résultats. Le Tribunal a ajouté que la circonstance que ces règles ne garantissent pas en toute hypothèse que des revenus de source étrangère ne seront pas soumis à une charge fiscale plus lourde que des revenus de source française n'est pas imputable à la législation française, mais résulte de l'exercice parallèle, par l'État membre de la source des revenus et par l'État de résidence de son bénéficiaire, de leurs compétences fiscales respectives. Ainsi les sociétés non résidentes soumises à des retenues à la source sur des revenus versés à des sociétés du groupe fiscal déficitaire peuvent toutefois contester le bien-fondé des retenues à la source pratiquées dans les pays membres de l'Union.

Ce jugement doit être rapproché de la jurisprudence de la CJUE relative au cas, symétrique, de l'Etat prélevant une retenue à la source sur des revenus versés à une société établie dans un autre État membre de l'Union, lorsque cette société se trouve en situation déficitaire. La CJUE juge en effet que le prélèvement de retenues à la source sur ces revenus versés à une société non résidente constitue une restriction à la libre circulation des capitaux dès lors que les mêmes revenus, quand ils sont perçus par une société résidente, bénéficient d'un report d'imposition (22-11-2018, aff. 575/17, Sofina SA). En cohérence avec cette décision, le Tribunal juge que, pour les sociétés déficitaires en France qui perçoivent des revenus de source étrangère amputés d'une retenue à la source, le problème vient non pas de l'absence de possibilité d'imputation du crédit d'impôt en France, mais de la retenue à la source qui a été effectuée à l'étranger. La retenue à la source peut donc, le cas échéant, être contestée dans l'État où elle a été effectuée sur le fondement de la jurisprudence « Sofina ».

25 février 2021, n° 1909494, HSBC Bank PLC Paris Branch, RJF 6/21 n° 559, appel n° 21PA02179

[> lire la décision](#)

Des provisions pour charges de restructuration générées par un plan de sauvegarde de l'emploi lié à la cession d'une entreprise peuvent être déduites, même si l'accord des autorités de régulation pour la réalisation de l'opération de cession n'a pas encore été donné, compte tenu du contexte qui rend probable cet accord.

La société requérante avait déduit de son bénéfice net des montants élevés de provisions inscrites afin de faire face aux charges de restructuration générées par un plan de sauvegarde de l'emploi, qui étaient intimement liées à la cession de la société à une société tierce.

L'administration avait refusé par principe la déduction des provisions concernées, au motif que l'opération de cession comportait des clauses suspensives tenant à l'accord préalable des autorités de tutelle françaises et anglaises, et que cet accord n'avait pas été donné à la date de clôture de l'exercice.

Le Tribunal a toutefois considéré que l'existence de ces clauses ne rendait pas en soi improbable la restructuration, et qu'il convenait de se livrer à un examen des conditions particulières d'exercice des clauses et du contexte les entourant.

Il a alors estimé que les charges de restructuration étaient vraisemblables dès lors que la cession de la société était hautement probable à la clôture de l'exercice malgré l'existence de ces clauses suspensives. La société se trouvait en effet dans une situation économique très dégradée, les autorités britanniques s'étaient prononcées favorablement au cours de l'exercice en cause pour son acquisition par la société CITICS, les discussions avec les autorités françaises étaient avancées à la clôture de l'exercice et le plan de sauvegarde de l'emploi avait commencé à être mis en œuvre peu avant de la clôture de l'exercice.

La déduction des provisions a donc été acceptée dans son principe.

Cette déduction a également été validée pour la plus grande partie de son montant, la société pouvant avoir recours d'une part à l'évaluation du nombre de suppressions de postes envisagées dans le cadre du plan de sauvegarde de l'emploi, et d'autre part aux données statistiques issues du plan de restructuration de sa société mère qui permettaient de déterminer le comportement prévisible des salariés au regard des possibilités de reclassement externe, de formation, de maintien de salaire ou de démission.

14 janvier 2021, n° 1906619, Société Crédit Agricole, appel n° 21PA02447

[> lire la décision](#)

La direction des résidents à l'étranger et des services généraux, devenue direction des impôts des non-résidents, n'exerce pas une compétence exclusive pour procéder au contrôle des personnes non résidentes en France, lesquelles peuvent relever de la compétence d'autres services de la direction générale des finances publiques.

La société requérante, associée majoritaire de la société civile immobilière (SCI), soutenait que, le siège de la SCI étant situé à Monaco, le contrôle aurait dû être effectué par la direction des impôts des non-résidents.

Toutefois, l'article 3 du décret n° 2010-1651 du 28 décembre 2010 et l'arrêté du 28 décembre 2010 relatifs aux attributions de la direction des résidents à l'étranger et des services généraux prévoient que la compétence de cette direction nationale s'exerce « sans préjudice des compétences dévolues à d'autres services de la Direction générale des

finances publiques ». Il en résulte que la direction des impôts des non-résidents ne détient pas une compétence exclusive pour procéder au contrôle d'une société non résidente.

En application de l'article 350 terdecies de l'annexe III au CGI, la compétence des agents de la direction générale des finances publiques est déterminée par leur affectation à un service dans le ressort territorial duquel le contribuable doit souscrire une déclaration. Or, pour les sociétés civiles immobilières de location non soumises à l'impôt sur les sociétés, l'article 46 C de l'annexe III instaure une obligation de dépôt d'une déclaration au lieu du principal établissement.

Dès lors que la SCI monégasque devait déposer ses déclarations au lieu du principal établissement de la SCI, la direction départementale des finances publiques des Alpes Maritimes était bien compétente pour procéder au contrôle.

2 février 2021, n° 1804109, SA GV Royale Mansions, C+, RJF 06/2021 n° 622, appel n° 21PA01105
[> lire la décision](#)

Les personnes non résidentes non affiliées à la protection sociale française ne peuvent pas bénéficier pour l'année 2019 du crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement, faute pour eux d'avoir acquitté sur leurs revenus d'origine française de l'année 2018 la contribution de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale.

Depuis l'intervention de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018, les personnes non résidentes de l'Union européenne non affiliées à la protection sociale française n'acquittent plus sur leurs revenus du patrimoine de source française qu'un prélèvement de solidarité au taux de 7,5 % prévu à l'article 235 ter du CGI, dont le produit est affecté au budget général de l'Etat, alors que les résidents français et les non-résidents bénéficiant de la protection sociale française acquittent en plus sur ces mêmes revenus la contribution prévue à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale.

Dans le cadre de la mise en place d'un prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu et afin d'éviter qu'en 2019, année de transition entre les deux régimes, les contribuables doivent verser à la fois des acomptes relatifs à l'impôt sur les revenus de 2018 et le prélèvement à la source sur les revenus de l'année 2019, la loi a prévu l'imputation sur l'impôt sur le revenu de l'année 2018 d'un crédit d'impôt sur le revenu dénommé crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement (CIMR).

Pour les prélèvements sociaux, le M du II de l'article 60 de la loi du 29 décembre 2016 a prévu l'extension du mécanisme du CIMR, mais il a subordonné le bénéfice de cette imputation d'un crédit d'impôt à ce que les revenus de l'année 2018 soient soumis à la contribution prévue à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale.

Saisi par un non-résident affilié à la protection sociale belge d'une requête tendant à l'imputation d'un CIMR sur le prélèvement de solidarité acquitté sur ses revenus de source française de l'année 2018, le tribunal a jugé que, faute pour ces revenus d'avoir été soumis à la contribution de l'article L. 1316-6 du code de la sécurité sociale, le requérant n'était pas éligible au bénéfice de ce crédit d'impôt.

La solution est aussi justifiée par la circonstance que la loi a entendu réserver le bénéfice du crédit d'impôt aux seuls prélèvements sociaux qui ont fait l'objet d'un acompte versé en 2018. Or, le prélèvement de solidarité des non-résidents non affiliés n'entre pas dans le champ d'application de l'obligation de versement d'un acompte.

6 avril 2021, n° 1912779, M. B., non définitif
[> lire la décision](#)

Le lieu d'imposition des ventes à distance réalisées par une société britannique à destination de particuliers en France sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée en France, lieu de livraison des biens, lorsque les biens sont expédiés ou transportés par le fournisseur ou pour son compte, ce qui est le cas si le seul transporteur proposé aux acheteurs a des liens particuliers avec le vendeur.

En principe, une livraison de biens est imposable à la taxe sur la valeur ajoutée dans le pays où le bien se trouve au moment du départ de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur en vertu de l'article 258 du code général des impôts.

Mais, de manière dérogatoire, en application de l'article 258 B du même code, une telle livraison de biens est imposable au lieu de livraison, dans le cadre d'une vente transfrontalière entre un vendeur professionnel et un acheteur non assujéti, si les biens sont expédiés ou transportés par le fournisseur ou pour son compte. Cette dérogation ne s'applique que si le rôle du fournisseur est prépondérant en ce qui concerne l'initiative et l'organisation des étapes essentielles de l'expédition ou du transport des biens, selon la décision de la CJUE n° C 647/17, Srf konsulterna du 13 mars 2019.

En l'espèce, la société Sportsdirect.com, société britannique qui réalise des ventes d'articles de sport commandés sur son site internet, estimait que les ventes de biens expédiés à des particuliers français étaient imposables à la taxe sur la valeur ajoutée au lieu de l'expédition, soit le Royaume-Uni.

Le tribunal a estimé qu'en égard au fait que la prestation de transport est régie par un contrat entre la société requérante et le transporteur « Etail Services Ltd », qui est une filiale entièrement détenue par la société requérante qui opère dans les locaux de cette dernière et qui est le seul transporteur proposé au moment de l'achat, la société Sportsdirect.com doit être regardée comme jouant un rôle prépondérant dans l'initiative et l'organisation des étapes essentielles de l'expédition ou du transport des biens acquis par ses clients, ce qui rend applicable l'article 258 B du code général des impôts et l'imposition au lieu de livraison des biens, soit la France.

11 mai 2021, n° 1806381, Société Sportsdirect.com, non définitif
[> lire la décision](#)

Les intérêts moratoires versés par l'administration à la suite d'un dégrèvement contentieux ne courent à compter de la date de versement des acomptes que si l'administration a commis une erreur dans l'assiette ou le calcul des impositions.

La société requérante avait acquitté la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) calculée en fonction du chiffre d'affaires du groupe auquel elle appartenait, comme le prévoyait une disposition de la loi de finances pour 2011. Or, cette disposition a été déclarée contraire à la Constitution par une décision du Conseil constitutionnel du 19 mai 2017, Sté FB Finance, n° 2017-629 QPC. La société requérante a obtenu la restitution des cotisations indues, assorties d'intérêts moratoires à compter de la date de liquidation. Elle demandait au tribunal de condamner l'administration fiscale à lui verser également des intérêts moratoires au titre de la période comprise entre le versement des acomptes et la liquidation.

Les dispositions de l'article 1231-6 du code civil n'ouvrent droit aux intérêts moratoires qu'à compter de la réclamation contentieuse, mais la société requérante invoquait l'article L. 208 du livre des procédures fiscales, qui prévoit qu'en cas de dégrèvement prononcé par

l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà perçues donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires qui courent du jour du paiement (cf. TA Montreuil, 10e chambre, 30 juin 2020, Mme F., n^{os} 1903767 et 1907448, TAM 93, n^o 8, décembre 2020, p. 7).

L'article L. 190 du livre des procédures fiscales distingue les réclamations contentieuses selon leur objet. Outre la « réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions » – seule visée par l'article L. 208 – elles peuvent notamment tendre au « bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire ».

Le tribunal a jugé qu'une réclamation fondée sur la disparition de l'ordonnancement juridique d'une disposition législative à la suite d'une décision du Conseil constitutionnel relevait de cette dernière catégorie et n'entraîne donc pas dans le champ d'application de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales, reprenant ainsi une solution adoptée par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (12 novembre 2019, n^o 1706138, C+). Il a donc rejeté la requête.

4 février 2021, n^o 1909572, SAS Sfimo, appel n^o 21PA01698

[> lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

Fonction publique

Les agents qui justifient d'une continuité de service entre la période durant laquelle ils ont occupé un emploi de même niveau, en qualité d'agent contractuel de l'Etat, et leur nomination en qualité d'élève surveillant au sein de l'école nationale de l'administration pénitentiaire, ont droit à la prise en compte de leur ancienneté dans leurs précédentes fonctions pour déterminer leur classement d'échelon dans leur nouveau grade.

Mme B. a exercé, depuis 2011 et jusqu'au 16 octobre 2016, les fonctions d'adjointe de sécurité contractuelle à la direction départementale de la police aux frontières de Cherbourg-Octoville. A la suite de sa réussite au concours de surveillant des services pénitentiaires à compter du 17 octobre 2016, comme surveillant élève, puis de sa titularisation au 1er échelon, elle a demandé la prise en compte de l'ancienneté acquise dans ses fonctions antérieures.

Le décret statutaire du 14 avril 2006 dispose que les surveillants qui avaient « à la date de leur nomination en tant qu'élève la qualité d'agent non titulaire de l'Etat » ont droit à une reprise partielle de leur ancienneté.

Pour refuser cette reprise d'ancienneté, l'administration a estimé, par une interprétation littérale du texte, que l'intéressée avait perdu sa qualité d'agent non titulaire le 16 octobre 2016 et qu'ainsi, elle ne remplissait pas, le 17 octobre, les conditions prévues par la réglementation.

Le tribunal a considéré qu'il convenait de procéder à une interprétation constructive du texte. En effet, celui-ci, inspiré de la situation des fonctionnaires détachés en qualité d'élèves, vise seulement, pour les contractuels, à éviter la reprise d'ancienneté des agents qui ont quitté l'administration pour exercer une autre activité avant d'y revenir.

Ainsi, sauf à faire perdre toute portée à la reprise d'ancienneté des élèves de l'école nationale pénitentiaire, il y a lieu de considérer que le texte permet cette reprise pour les agents contractuels de l'Etat qui n'ont pas connu en réalité de rupture de continuité entre leur emploi de non titulaire et leur nomination comme élève.

Mme B., agent non titulaire de l'Etat jusqu'au 16 octobre 2016 ayant ainsi conservé cette qualité lorsque, le 17 octobre 2016, elle a été nommée en qualité d'élève, le tribunal a annulé la décision qu'elle contestait.

26 mars 2021, n°1902980, Mme B., définitif.

[>Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

Police

Une procédure de médiation permet aux parties de régler un litige avec l'aide d'un tiers indépendant. Elle peut déboucher sur un accord, qui est valable avec ou sans homologation par le tribunal administratif.

M. A. a subi des violences par une personne dépositaire de l'autorité publique. Les faits étant établis par la justice judiciaire, il restait à déterminer l'indemnisation de la victime. Le président du tribunal administratif a proposé une procédure de médiation, qui a été acceptée par M. A et le préfet de la Seine-Saint-Denis. Avec l'aide d'un médiateur, les parties sont parvenues à un accord. Bien qu'il soit exécutoire de plein droit, elles ont souhaité le faire homologuer par le tribunal, comme le permet l'article L. 213-4 du code de justice administrative.

Le tribunal a vérifié que les parties consentent effectivement à l'accord, que son objet est licite, qu'il ne porte pas atteinte à des droits dont les parties n'ont pas la libre disposition, qu'il ne constitue pas de la part de la collectivité publique une libéralité et ne méconnaît pas d'autres règles d'ordre public.

En revanche, il n'a pas contrôlé l'existence de concessions réciproques et équilibrées, qui caractérisent une transaction. Il a ainsi considéré implicitement que l'accord de médiation dont il était saisi n'entraîne pas dans la catégorie des transactions définie par l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration et l'article 2044 du code civil. Cela ne signifie pas que M. A n'a fait aucune concession ni que l'accord n'était pas équilibré, mais que l'existence de telles concessions n'est pas une condition de l'homologation. Le tribunal a donc homologué l'accord de médiation.

L'accord n'ayant pas réglé la question de la rémunération du médiateur, le tribunal a tenu compte de la situation économique des parties et des circonstances de l'espèce en mettant l'intégralité de la somme correspondante à la charge de l'État. Enfin, le tribunal a rendu le jugement d'homologation dans l'instance de médiation et non dans l'instance contentieuse, à laquelle il a été mis fin par une ordonnance donnant acte au requérant de son désistement.

22 janvier 2021, n° 2006679, M. A., définitif.

[> lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

Santé

Les conditions de mise sur le marché de la nouvelle formule de la spécialité « Levothyrox » en mars 2017 ne sont pas constitutives d'une faute de l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) dans l'exercice de son pouvoir de police sanitaire et n'engagent donc pas la responsabilité de l'État.

Quarante-quatre requérants ont introduit des requêtes indemnitaires contre l'Etat et contre l'ANSM pour obtenir réparation du préjudice moral qu'ils imputent à la nouvelle formule du Levothyrox, médicament utilisé dans le traitement des troubles de la thyroïde. Ils faisaient état d'effets indésirables subis et soutenaient que l'Agence et l'Etat avaient manqué à leur devoir d'information.

Il résulte toutefois de l'instruction, d'une part, que les effets indésirables provoqués par la nouvelle formule ne diffèrent pas de ceux de l'ancienne et qu'ils ont été constamment mentionnés dans la notice accompagnant la spécialité, d'autre part, que malgré les études préalables visant à établir la bioéquivalence des deux formules, la fréquence de ses effets indésirables n'était pas prévisible et, enfin, qu'une campagne massive et complète d'information des professionnels et du public relative au changement de formule a été menée par l'ANSM entre octobre 2016 et juin 2017. Dans ces conditions, l'Agence n'a pas commis de faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Par exemple : 4 mai 2021, n° 1813420-1905781, Mme B., C., non définitif.

[> lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

Social

La commission de recours amiable doit être consultée par le président du conseil départemental en cas de recours administratif contre une décision de la caisse d'allocations familiales (CAF) notifiant un indu de revenu de solidarité active (RSA) lorsque la créance est transférée au département.

A la suite d'un contrôle, la CAF de la Seine Saint Denis a constaté que l'intéressée, allocataire du RSA, n'avait pas déclaré les ressources de son concubin. Elle a révisé en conséquence les droits de l'intéressée et lui a notifié une décision d'indu de RSA. Saisi d'un recours administratif obligatoire, le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis a rejeté le recours de l'intéressée.

En vertu des dispositions combinées du 1° du I de l'article L. 262-25 et des articles L. 262-46 et L. 262-47 et R. 262-60 et R. 262-89 du code de l'action sociale et des familles, la convention conclue entre le département et la CAF pour préciser notamment les conditions dans lesquelles le revenu de solidarité active est servi et contrôlé, et ainsi les conditions et limites dans lesquelles la commission de recours amiable de ces organismes rend un avis sur les recours administratifs adressés au président du conseil départemental, ne peut légalement prévoir qu'aucun recours administratif préalable dirigé contre une décision relative au revenu de solidarité active n'est soumis pour avis à la commission de recours amiable (CE, 1^{er} juillet 2020, n° 424289, aux tables du recueil Lebon).

Pour répondre au moyen tiré du défaut de consultation de la commission de recours amiable, le Département se prévalait de l'article 4 de la convention de gestion conclue avec la CAF de la Seine-Saint-Denis applicable au litige qui stipulait que : « Le département

délègue à la Caf les décisions suivantes : (...) l'ensemble des recours administratifs et les demandes de remises gracieuses relatives aux indus tant qu'ils n'ont pas été transférés au département ». Or, si cette clause laisse le soin à la CAF de traiter des recours administratifs relatifs aux indus d'allocation de RSA lorsque l'organisme payeur peut procéder à leur recouvrement sur les prestations à échoir, elle n'a ni pour effet ni pour objet de déroger au principe de soumission des litiges à la commission de recours amiable lorsque la créance est transférée au département. La décision attaquée ayant été prise sans consultation de la commission de recours amiable, elle a été annulée pour vice de procédure.

29 mars 2021, n° 1810814, Mme C., C+, définitif.

[> lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

Transport

Le principe de non compensation des créances publiques s'oppose à ce que l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale puisse imputer la créance qu'elle estime détenir à l'égard d'une personne publique autorité organisatrice de la mobilité, sur les reversements ultérieurs du versement transport.

La communauté d'agglomération du bassin d'Annonay a succédé en 2014 au syndicat intercommunal des transports de l'agglomération annonéenne. En sa qualité d'autorité organisatrice de mobilité, ce syndicat avait décidé de mettre en place un versement destiné au financement des services de mobilité, appelé versement transport ou versement mobilité, qui, en application des articles L. 2333-64 et suivants du code général des collectivités territoriales, est dû par les entreprises de plus de onze salariés, collecté par les organismes de sécurité sociale (les URSSAF), puis centralisé par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), à charge pour elle d'en reverser le montant à l'autorité organisatrice de mobilité, diminué d'une retenue pour frais de recouvrement.

En janvier et février 2017, l'ACOSS, estimant avoir reversé à la communauté d'agglomération du bassin d'Annonay un excédent de 410 278,70 euros, lui a indiqué qu'elle procéderait à la régularisation de cette somme en l'imputant sur les reversements à venir. Après une demande préalable rejetée par l'ACOSS, la communauté d'agglomération du bassin d'Annonay a saisi le tribunal d'une requête tendant à la condamnation de l'ACOSS à lui rembourser le montant ainsi récupéré.

La communauté d'agglomération du bassin d'Annonay se prévalait de la méconnaissance du principe d'interdiction de la compensation des créances publiques. Après avoir constaté qu'il était compétent pour statuer sur ce contentieux, le tribunal a estimé que le principe selon lequel une personne privée ne peut éteindre sa dette envers une personne publique par compensation de leurs créances respectives, qui trouve son fondement dans l'insaisissabilité des biens et deniers publics, doit également s'appliquer entre deux personnes publiques. Par suite, l'ACOSS ne pouvait procéder à la compensation entre la créance qu'elle estimait détenir sur la communauté d'agglomération et les reversements à venir du versement transport à la collectivité. En conséquence, l'ACOSS a été condamnée à rembourser à la collectivité requérante les sommes irrégulièrement retenues.

15 avril 2021, n° 1900576, Communauté d'agglomération du bassin d'Annonay, non définitif.

[> lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

Travail

La saisine de l'inspection du travail par une demande d'autorisation de rompre la période d'essai d'un salarié protégé proroge celle-ci jusqu'à la décision de l'inspecteur du travail, ou en cas de recours hiérarchique, du ministre.

L'employeur de M. B., recruté en qualité de responsable commercial en contrat à durée déterminée dans l'entreprise, a obtenu de l'inspecteur du travail l'autorisation de procéder à la rupture de la période d'essai de ce salarié inscrit sur la liste des défenseurs syndicaux pour l'Ile-de-France.

M. B. soutenait que l'inspecteur du travail ne pouvait plus autoriser la rupture de la période d'essai une fois que celle-ci avait expiré par application des stipulations contractuelles. La DIRECCTE en défense faisait valoir à juste titre que la période d'essai avait été nécessairement et implicitement prorogée jusqu'à ce que l'inspecteur du travail se prononce dès lors qu'il avait été saisi par l'employeur d'une demande d'autorisation de rupture de ladite période, avant son expiration.

Dans le silence des dispositions du code du travail, le tribunal a transposé à la rupture de la période d'essai la solution adoptée par la Cour de cassation et le Cour administrative d'appel de Lyon, en cas de demande d'autorisation de rupture d'un contrat à durée déterminée avant l'échéance (Soc, 20 juin 2000, n° 97-41.363 ; CAA Lyon, 21 novembre 2019, n° 19LY01291).

Ainsi, lorsque l'inspecteur du travail a été saisi par l'employeur d'une demande d'autorisation de rompre la période d'essai d'un salarié protégé, avant le terme de cette période, prolongée le cas échéant dans les conditions prévues au contrat de travail, la période d'essai du salarié investi de fonctions représentatives se trouve prorogée jusqu'à la décision de l'inspecteur du travail ou, en cas de recours hiérarchique, du ministre.

8 février 2021, n° 1810439, M. B., C+, appel n° 21PA00844

[> lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

Urbanisme

Les règles relatives à l'impact visuel des constructions nouvelles peuvent servir à protéger des éléments de patrimoine présentant un caractère symbolique indiscutable, quel que soit l'aspect architectural de ces derniers. Le tribunal a ainsi confirmé la décision du maire de Bobigny refusant à un opérateur d'installer une antenne de téléphonie mobile, peu discrète, à proximité de l'ancienne gare de déportation de Bobigny.

Le maire de la commune de Bobigny a refusé d'accorder à la société Free Mobile un permis de construire autorisant la construction d'un pylône de téléphonie mobile sur un terrain situé à proximité de l'ancienne gare de Déportation de Bobigny proche de l'ancien camp d'internement de Drancy.

Le tribunal a d'abord qualifié le site de l'ancienne gare de déportation de Bobigny de lieu de mémoire et d'histoire de la déportation présentant un intérêt patrimonial certain et un caractère symbolique indiscutable.

Il a ensuite relevé qu'un pylône de téléphonie mobile de forme cylindrique, de type « cheminée », d'une hauteur de 20 mètres en acier galvanisé et de teinte grise à proximité immédiate de la limite séparative du site de l'ancienne gare de déportation serait visible à partir de plusieurs endroits du site.

Il en a déduit qu'en raison de la dimension mémorielle de ce site, le maire avait pu estimer, sans commettre d'erreur d'appréciation ni d'erreur de droit, que le projet, compte tenu des partis retenus simultanément quant à sa situation, son architecture, ses dimensions et son aspect extérieur, ne respectait pas le caractère et l'intérêt du site de l'ancienne gare de déportation, au sens de l'article UE 11.1 du plan local d'urbanisme de la commune de Bobigny disposant que « *les constructions, installations nouvelles, aménagements et extensions doivent, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur respecter le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels et urbains locaux* ».

Cf. CE, 13 juil. 2012, Association Engoulevant n° 345970, aux tables du recueil Lebon ; CE, 29 juin 1984, n° 45479, inédit.

3 mars 2021, n°s 1912726 et 2003654, Société free Mobile, conclusions publiées à l'AJDA du 7 juin 2021, appel n° 21PA02320

[> lire la décision](#)

➤ [Retour au sommaire](#)

Arrêts de la cour administrative d'appel de Versailles et du Conseil d'Etat rendus sur les jugements publiés dans les précédentes lettres de jurisprudence :

→ Collectivités territoriales

Confirmation du jugement n° [1702878](#) paru dans la [6ème lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt [n° 18VE01047](#) en date du 22 janvier 2021

→ Fiscalité

Annulation du jugement n° [1708681](#) paru dans la [1ère lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt [n° 18VE02710](#) en date du 27 mai 2021

Confirmation du jugement n° [1606094](#) paru dans la [7ème lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt [n° 18VE03090](#) en date du 20 octobre 2020

Confirmation du jugement n° [1801945](#) paru dans la [6ème lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt [n° 19VE01280](#) en date du 8 décembre 2020

Confirmation du jugement n° [1708199](#) paru dans la [6ème lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt [n° 19VE01443](#) en date du 25 mai 2021

→ Fonction publique

Confirmation du jugement n° [1607689](#) paru dans la [4ème lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt [n° 17VE03620](#) en date du 19 novembre 2020

Annulation du jugement n° [1708984](#) paru dans la [4ème lettre](#) de jurisprudence du tribunal par la décision [n° 430510](#) en date du 27 novembre 2020

Confirmation du jugement [n° 1800129](#) paru dans la [4ème lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt [n° 19VE01144](#) en date du 19 mars 2021

→ Travail

Confirmation du jugement n° [1606569](#) paru dans la [5ème lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt [n° 17VE02305](#) en date du 10 décembre 2020

Confirmation du jugement n° [1706972](#) paru dans la [5ème lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt [n° 18VE01872](#) en date du 29 mars 2021

Confirmation du jugement n° [1702355](#) paru dans la [5ème lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt [n° 18VE03047](#) en date du 28 mai 2021

Confirmation du jugement n° [1800968](#) paru dans la [5ème lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt [n° 19VE01607](#) en date du 25 février 2021

→ Urbanisme

Annulation et renvoi devant le tribunal du jugement n° [1802862](#) paru dans la [7ème lettre](#) de jurisprudence du tribunal par la décision [n° 436338](#) en date du 14 avril 2021

Annulation et renvoi devant la cour administrative d'appel de Paris du jugement n° [1902037](#) paru dans la [7ème lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt [n° 20VE00338](#) en date du 19 novembre 2020

Directeur de publication : Francis Polizzi

Comité de rédaction :

Claude Simon, Christophe Colera, Edgar Bensamoun, Colombe Bories, Guillaume Thobaty,
Laurent Buisson, Florence Cayla, Jordane Mathieu, Andréas Löns, Cyril Noël,
Audrey Ghazi-Fakhr

Secrétaire de rédaction :

Alexandre Pigeot

Tribunal administratif de Montreuil

7, rue Catherine Puig
93 558 Montreuil Cedex
Téléphone : 01 49 20 20 00
Télécopie : 01 49 20 20 99

<http://montreuil.tribunal-administratif.fr/>